

Séance du 12 mars

De l'an DEUX MILLE VINGT CINQ

A 20 H 00

Nombre de membres  
Afférents au Conseil Municipal :

En exercice : 11

Qui ont pris part à la délibération :  
11

Date de la convocation :  
04/03/2025

Date d'affichage :  
12/03/2025

Le Conseil municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur JOFFRAIN Bernard, Maire

Présents : BONHOMME Jean-Daniel, BOUGREL Didier, BOUGREL Sylvain, CLEMENT Richard, CORDIER Sébastien, FEUTRIEZ Jean-François, JOFFRAIN Bernard, MINOT Philippe, ROCHE Jean-Baptiste

Absent : CHEVIGNY Sébastien pouvoir à BOUGREL Sylvain, DUMONT Nathalie pouvoir à ROCHE Jean-Baptiste

Secrétaire : MINOT Philippe

## **ORDRE DU JOUR**

- Validation du CFU 2024
- Affectation des résultats
- Convention assistance technique pour la voirie
- Modification des statuts du SIACL
- Taux taxe aménagement
- Devis travaux église
- Compte-rendu tribunal administratif
- Divers

### **1470/2025 – VALIDATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024**

Le compte financier unique met en évidence les informations clés sur la situation budgétaire et financière de la commune, il remplace les anciens comptes administratifs et de gestion.

M. Jean-Daniel BONHOMME présente le CFU de l'exercice 2024 de la commune qui se présente ainsi :

- Recettes de fonctionnement	107 327.22 €
- Dépenses de fonctionnement	107 496.89 €
<b>Soit un déficit de fonctionnement pour 2024 de</b>	<b>169.67 €</b>
- Recettes d'investissement	23 395.46 €
- Dépenses d'investissement	19 766.64 €
<b>Soit un excédent d'investissement pour 2024 de</b>	<b>3 628.82 €</b>

Reste à réaliser (RAR)

- Dépenses 27 100.00 €  
- Recettes 10 819.00 €

D'où les résultats de clôture cumulés suivants au 31/12/2024 en section de fonctionnement et d'investissement après reprise des résultats de l'exercice précédent :

- Excédent de fonctionnement 11 629.50 €  
- Excédent d'investissement 21 394.62 €

**Soit un résultat global excédentaire de 33 024.12 € (sans reprise des restes à réaliser)**

Le Maire s'étant retiré, le Conseil vote le compte financier unique

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
9	10	10			1

#### **1471/2025 – AFFECTATION DES RESULTATS**

Vu la présentation du compte administratif 2024 et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'affecter les résultats comme suit sur le BP 2025 et d'autoriser le Maire à signer tous les documents afférents à ces décisions et d'émettre les écritures comptables correspondantes.

- RI (001) + 21 394.62 €  
- RF (002) + 11 629.50 €

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
9	11	11			

#### **1472/2025 – CONVENTION ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LA VOIRIE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU loi 83-8 du 7 janvier 1983 sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret n°2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales,

VU le décret n°2020-751 du 18 juin 2020 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements et modifiant l'article R.3232-1-2 du code général des collectivités territoriales

VU la loi relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRÉ)

VU la délibération du Conseil Départemental du 22 novembre 2024 approuvant la nouvelle convention voirie,

Considérant que le Conseil départemental propose une assistance technique dans les domaines de voirie définie dans la convention présentée en annexe à la présente délibération,

Considérant que la commune adhère au service départemental d'assistance technique pour la voirie et l'aménagement du territoire

- Valide la nouvelle convention (annexée à la présente délibération)
- Autorise le maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
9	11	11			

### **1473/2025 – MODIFICATION DES STATUTS DU SIALC**

Pour finaliser les procédures de DUP et SUP concernant la réhabilitation de l'assainissement de Neuilly l'Évêque, il a fallu corriger des irrégularités dans les statuts du SIALC.

Le conseil syndical du SIALC en date du 27/02/2025 a délibéré pour approuver ces nouveaux statuts, cependant chaque commune adhérente doit aussi approuver ces nouveaux statuts.

Après présentation des nouveaux statuts du SIALC, le conseil valide la nouvelle proposition.

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
9	11	11			

### **1474/2025 – TAUX TAXE AMENAGEMENT**

VU l'article L.331-1 du Code de l'Urbanisme ;

VU les articles 1635 quater A et suivants du Code général des impôts ;

VU l'Ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

VU le Décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'obligation de délibération avant le 1<sup>er</sup> juillet 2025 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

Le Maire rappelle que la commune est désormais couverte par un Plan local d'Urbanisme intercommunal. Les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, ainsi que la réalisation d'installations ou d'aménagement donnent lieu au paiement de la taxe d'aménagement.

Les redevables de la taxe d'aménagement sont les bénéficiaires des autorisations d'urbanisme.

La taxe d'aménagement est constituée de deux parts :

- Une part communale
- Une part départementale

La taxe d'aménagement est calculée de la manière suivante :

La fixation du taux de la taxe d'aménagement :

Le Conseil municipal est libre de choisir un taux entre 1 et 5% applicable à la part communale. Il a également la possibilité de sectoriser ce taux et ainsi d'appliquer des taux différents sur le territoire. Les élus municipaux peuvent également fixer un taux majoré entre 5 et 20% sur certains secteurs ou quartiers de la commune qui doit être justifié par le financement d'équipements publics.

L'instauration d'exonérations facultatives :

En complément des exonérations de droits prévues à l'article 1635 quater D du Code général des impôts, le Conseil municipal a la possibilité d'instaurer des exonérations facultatives, totales ou partielles, prévues à l'article 1635 quater E du Code général des impôts. Ses choix ne concernent que la part communale.

Les exonérations possibles sont les suivantes :

- 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° du I de l'article 1635 quater D ; (Logements PLUS, PLS, PSLA)
- 2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 3° Les locaux industriels et à usage artisanal mentionnés au 3° du I de l'article 1635 quater I ;
- 4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- 5° Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- 6° Les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
- 7° Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique.

Les taux et exonérations sur les lesquels le Conseil municipal délibère entreront en vigueur pour les autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le Conseil municipal, est appelé à se prononcer pour

- FIXER le taux uniforme de la part communale de la taxe d'aménagement à **2 %** sur l'ensemble du territoire communal ;
- CHARGER le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des finances publiques

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
9	11	11			

**DOSSIER TRAVAUX EGLISE**

Le maire présente les différents devis concernant les travaux envisagés pour l'Eglise.

**Réfection charpente**

- devis Charpentier 16 864.90 € HT
  - devis Galissot : 2 310.00 € HT
  - devis complémentaire Chainaux : 687.10 € HT
- L'entreprise Mendes n'a pas répondu.

### **Clocher remplacement plancher**

- devis Prautois Claude 1 458.00 € HT (bois fourni par la commune)
- devis Mouton 3 642.00 € HT
- Sam Bricoleur 1 670.00 € HT

### **Clocher filet anti-pigeon**

- Sam bricoleur 2 232.00 € HT

### **Clocher échelle**

- devis Mouton 840.00 € HT
- devis Prautois Claude 180.00 € HT

### **Porte Eglise**

- devis Prautois Claude 6 700.00 € HT
- devis Bouteille 7 790.00 € HT
- devis Mouton 13 403.00 € HT

Le maire informe le conseil municipal qu'une offre de don à hauteur de 2 000.00 € lui est parvenue de la part de la famille Joffrain-Paty pour la réfection de la porte de l'Eglise.

Tous ces devis seront réexaminés lors du conseil établissant le budget 2025 de la commune, après avoir levé l'incertitude sur le dossier de subvention établi sur la base des devis les plus élevés.

## **DOSSIER CHEMIN ACCES AU LAC**

Le maire présente les devis concernant le désherbage mécanique du chemin d'accès au lac envahi par les mauvaises herbes.

Un essai a été effectué en présence du maire qui semble donner de bons résultats. Le conseil valide un 1<sup>er</sup> passage (coût 109.00 €) et d'en évaluer le résultat.

## **ENTRETIEN DU VILLAGE**

Le maire présente les devis de défis concernant l'entretien du village pour l'année 2025 (tonte, fauchage du château d'eau, fauchage des captages).

A noter, une baisse sensible de la tonte par suppressions de surfaces effectuées par les riverains bénévoles.

## **COMPTE-RENDU TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

Sur les conclusions à fin d'annulation de la délibération N°1428 prise par le conseil municipal en date du 03/02/2023.

Aux termes de l'article L 2111-12 du code général des collectivités locales : « dans les communes de 3500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Le présent article est également applicable aux communes de moins de 3500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L 511-1 du code de l'environnement : sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers, et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des événements du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L 100-2 et L 311-1 du code minier.

Il résulte de ces dispositions s'appliquant aux communes de moins de 3500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L 511-1 du code de l'environnement, que la convocation aux réunions du conseil doit être accompagnée d'une note explicative de synthèse.

Après examen du motif d'annulation par le service juridique de l'AMF, il s'avère que l'article L 511-1 du code de l'environnement vise les installations classées pour l'environnement ICPE. Une nomenclature des ICPE existe, elle est annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement et dans cette annexe on retrouve les parcs éoliens mais les parcs solaires ne sont aucunement visés ; ce ne sont pas des ICPE.

A ce titre, la délibération ne porte donc pas sur une installation mentionnée à l'article L 511-1 du code de l'environnement, une note explicative de synthèse n'était donc pas nécessaire.

En conclusion, et compte-tenu de ce qui précède, le maire a décidé de faire appel de la décision du tribunal administratif.

En complément pour le motif « dissension grave entre le maire et l'adjoint dans la bonne marche de l'administration municipale », le maire, par arrêté municipal, annule la délégation du 2<sup>e</sup> adjoint qui lui avait été consentie en date du 12 juin 2021 concernant la gestion de l'eau potable.

A l'entrée en vigueur de cet arrêté, le 2<sup>e</sup> adjoint perd :

- les compétences et attributions que la délégation lui conférait
- son droit à l'indemnité de fonction puisque celle-ci n'est versée que si la délégation est réellement effective (art L 2123-21)
- à la suite du retrait de délégation, le conseil municipal se prononcera soit pour la suppression du poste de 2<sup>e</sup> adjoint soit pour son maintien, auquel cas le conseil devra élire un nouvel adjoint.

## **DIVERS**

**Secrétariat** : congés du 1<sup>er</sup> au 11 mai 2025

**Repas des Aînés** : l'organisation du repas a été évoquée. Ce sujet sera finalisé lors d'un prochain conseil.

La séance est levée à 22 h 00

Bernard JOFFRAIN	Jean-Daniel BONHOMME	Didier BOUGREL
Sylvain BOUGREL	Sébastien CHEVIGNY pouvoir à BOUGREL Sylvain	Richard CLEMENT
Sébastien CORDIER	Nathalie DUMONT pouvoir à ROCHE Jean-Baptiste	Jean-François FEUTRIEZ
Philippe MINOT	Jean-Baptiste ROCHE	